

CONDITIONS GÉNÉRALES BATI SOLUTION

L'Assurance décennale des artisans du second et gros oeuvre



ENTORIA
Assurez-vous d'entreprendre



CONDITIONS GENERALES BATI SOLUTION
L'assurance décennale des artisans du second et gros œuvre

Sommaire

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES 2

Article 1.1 PRÉAMBULE 2

ARTICLE 1.2 : PARTIES AU CONTRAT ET INTERVENANTS..... 2

ARTICLE 1.3 : OBJET DU CONTRAT 3

ARTICLE 1.4 : PRESCRIPTION..... 3

ARTICLE 1.5 : SUBROGATION..... 4

ARTICLE 1.6 : RÉCLAMATION CLIENTS 4

ARTICLE 1.7 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME 4

ARTICLE 1.8 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS 4

ARTICLE 1.9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 4

ARTICLE 1.10 : MODALITES DE COMMUNICATION 5

Chapitre 2 : ADHESION 5

ARTICLE 2.1 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION 5

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE SOUSCRIPTION 5

ARTICLE 2.3 : DATE D’EFFET ET RENOUVELLEMENT 5

ARTICLE 2.4 : ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE..... 6

ARTICLE 2.5 : DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE..... 6

ARTICLE 2.6 : AUTRES ASSURANCES 7

ARTICLE 2.7 : RÉSILIATION 7

Chapitre 3 : GARANTIES 8

ARTICLE 3.1 : RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE AVANT ET/OU APRÈS RÉCEPTION DES TRAVAUX 8

ARTICLE 3.2 RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE.....12

ARTICLE 3.3 RESPONSABILITÉ CIVILE, APRÈS RÉCEPTION, CONNEXE A LA RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE...14

ARTICLE 3.4 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES - HORS GARANTIES DE L’ARTICLE 3.2.1.....15

ARTICLE 3.5 : PLAFOND DE GARANTIE – FRANCHISE16

ARTICLE 3.6 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS 17

Chapitre 4 : Sinistres 18

ARTICLE 4.1 : DÉCLARATION DE SINISTRE... 18

ARTICLE 4.2 : ORGANISATION DE LA DEFENSE 19

ARTICLE 4.3 : RÈGLEMENT DE L’INDEMNITÉ. 19

Chapitre 5 : PRIME..... 20

ARTICLE 5.1 : MODE DE CALCUL 20

ARTICLE 5.2 : DECLARATION ANNUELLE DES ELEMENTS VARIABLES 20

ARTICLE 5.3 : DECLARATION INEXACTE DES ELEMENTS VARIABLES 20

ARTICLE 5.4 : MODIFICATION DE TARIF 20

ANNEXE 1 – TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS. 21

ANNEXE 2 – RÉSEAUX SOUTERRAINS 21

ANNEXE 3 – FICHE D’INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS 22

ANNEXE 4 : DEFINITIONS..... 24

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des assurances. Il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières ainsi que des éventuelles Annexes listées aux Conditions Particulières.

Le présent contrat est une police individuelle d'assurance souscrite par le Souscripteur, par l'intermédiaire d'un Courtier Conseil, auprès de l'Assureur.

Il est précisé que le fonctionnement du présent contrat est régi par un contrat-cadre (« police mère ») souscrit par le Courtier Grossiste auprès de l'Assureur.

Le Souscripteur donne mandat exprès au Courtier Grossiste pour placer, résilier et, le cas échéant, remplacer sa police individuelle auprès d'un Assureur que le Courtier Grossiste aura sélectionné dans l'intérêt de l'Assuré.

Lorsque des termes utilisés dans le texte du présent Contrat ne sont pas définis mais sont susceptibles d'avoir un sens spécifique dans le domaine de l'assurance, ces termes seront interprétés conformément à ce sens spécifique.

Il est précisé que toute incompatibilité ou contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières sera résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1.2 : PARTIES AU CONTRAT ET INTERVENANTS

ASSURÉ : désigne :

- le Souscripteur qui exerce les Activités garanties, et
- les Préposés du Souscripteur,
- toute personne physique ou morale nommée aux Conditions Particulières après acceptation préalable de l'Assureur,
- le conjoint collaborateur non salarié.

ASSUREUR : désigne l'organisme assureur, mentionné aux conditions particulières, qui garantit les risques souscrits aux termes du présent contrat. L'Assureur est contrôlé par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

COURTIER CONSEIL : désigne le courtier au sens de l'article R.511-2 du Code des assurances exerçant une activité de distribution d'assurances dans les conditions prévues aux articles L.511-1 et suivants du même code et procédant à la distribution du présent contrat. Le courtier conseil est contrôlé par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

COURTIER GROSSISTE : désigne ENTORIA, souscripteur de la « police mère » auprès de l'Assureur. Le courtier grossiste est contrôlé par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

FILIALE : désigne toute société dont l'activité professionnelle garantie est pratiquée sur le territoire de l'Espace Économique Européen et dont le Souscripteur détient directement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

Pour qu'une Filiale ait la qualité d'Assuré, une acceptation préalable de l'Assureur est nécessaire et elle figurera alors sur la liste des Filiales garanties dans les Conditions Particulières.

GESTIONNAIRE : désigne ENTORIA, mandaté par l'Assureur pour la gestion du contrat.

SOUSCRIPTEUR : désigne la ou les personnes physique(s) ou morale(s) artisan ou entreprise, nommément désignée(s) aux Conditions Particulières ayant rempli le questionnaire d'assurance figurant en annexe, souscriptrice(s) du présent contrat à titre individuel et qui s'est (se sont) engagée(s) à payer la prime. A défaut de désignation, l'Assuré.

ARTICLE 1.3 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré :

- exclusivement lorsqu'il exerce ou donne en sous-traitance les Activités garanties,
- relevant d'Opérations de Construction, dans le cadre de marchés publics ou privés, au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance, avec des produits et selon des procédés de Technique Courante,
- lorsqu'il participe à une Opération de Construction dont le Coût Total TTC n'excède pas le montant fixé aux Conditions Particulières.

L'Assuré s'engage, en cas de dépassement du montant du Coût Total de l'Opération de Construction mentionné aux Conditions Particulières, à effectuer une déclaration de ses travaux à l'Assureur préalablement à toute couverture, afin d'obtenir, après étude du dossier, une extension des garanties du contrat, l'Assureur se réservant le droit de percevoir un complément de cotisation.

ARTICLE 1.4 : PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

ARTICLE 1.5 : SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre. Toutefois, l'Assureur n'exercera pas ces droits contre un enfant, descendant, ascendant, Préposé et généralement toute personne dont l'Assuré est reconnu responsable, à moins que le Sinistre ne soit dû à ou causé par un acte malveillant de la personne en question.

SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DÉCHARGÉ DE SA GARANTIE ENVERS L'ASSURÉ (art. L. 121-12 du Code des assurances) ET CONSERVE UNE ACTION RÉCURSIVE A SON ENCONTRE DANS LA MESURE OU LA SUBROGATION AURAIT PU S'EXERCER ET JUSQU'À CONCURRENCE DE L'INDEMNITÉ PAYÉE PAR LUI.

ARTICLE 1.6 : RÉCLAMATION CLIENTS

Toute Réclamation doit être adressée au Service Client ENTORIA par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

ENTORIA
Service Client IARD
TSA 51234
92308 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
 E-mail : reclamation.iard@entoria.fr

Le Gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix jours et à apporter une réponse sous deux mois.

Si la réponse apportée ne lui satisfait pas, et après avoir épuisé les voies de recours auprès du Gestionnaire sur délégation de l'Assureur, l'Assuré peut demander de transmettre sa Réclamation à l'Assureur dont les coordonnées figurent aux Conditions particulières.

ARTICLE 1.7 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente adhésion, l'Assureur et le Gestionnaire s'engagent à respecter la législation applicable en matière de Lutte contre le Blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et notamment les dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes d'application présents et à venir.

L'Assureur n'est pas réputé fournir de garantie et n'est pas tenu au paiement de tout Sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de la France, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 1.8 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige entre le Souscripteur ou l'Assuré et l'Assureur concernant les relations précontractuelles, l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

ARTICLE 1.9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En vertu de la réglementation européenne et française en matière de protection des données à caractère personnel, l'Assuré reconnaît avoir été informé par ENTORIA que :

Les données à caractère personnel (ci-après « DCP ») collectées par ENTORIA font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la souscription, l'exécution, la gestion du contrat d'assurance de l'adhérent et de ses bénéficiaires, avant et post adhésion. Les DCP collectées sont destinées aux services habilités d'ENTORIA et seront partagées avec ses partenaires contractuels à des fins de gestion des contrats d'assurance. En aucun cas, les DCP collectées ne seront utilisées à d'autres fins et/ou communiquées à d'autres organismes sans recueil du consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Les données recueillies seront conservées par ENTORIA en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect des durées de conservation exigées par la réglementation, sans dépasser la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité définie lors de leur collecte. Ces durées de conservation peuvent varier selon les finalités, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales et des prescriptions légales et sont, en tout état de cause, conformes aux recommandations de la CNIL.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 telle que modifiée, l'adhérent et ses bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des DCP et d'opposition pour des motifs légitimes (notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage), de limitation du traitement, de décider du sort de ces données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par courrier, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, à l'adresse suivante :

ENTORIA DONNÉES PERSONNELLES
TSA 51234
92308 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
 E-mail : dpo@entoria.fr

L'Assuré dispose également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy – TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

L'adhérent reconnaît que la collecte et le traitement de ses DCP (des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à sa santé, à l'appréciation du risque, à la gestion du contrat ...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.

ENTORIA et ses partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un bon niveau de protection et de sécurité des DCP traitées.

Conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données, ENTORIA s'engage à notifier à la CNIL (l'autorité de contrôle compétente) toute violation de données à caractère personnel si possible au plus tard 72h après en avoir pris connaissance. Lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés de la personne concernée, ENTORIA en informera cette dernière dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1.10 : MODALITES DE COMMUNICATION

Il est précisé que l'Assureur et son Gestionnaire s'engagent à utiliser de manière privilégiée des moyens de communication dématérialisés avec le souscripteur et l'assuré sur support durable autre que le papier notamment par courrier électronique.

On entend par courrier électronique (« email »), tout document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte en différé par l'intermédiaire du réseau Internet, avec ou sans pièces jointes. Par la communication de son adresse électronique lors de l'adhésion ou en cours de contrat, l'adhérent accepte qu'elle soit utilisée pour lui communiquer des courriers de gestion ou d'information, afférents au contrat souscrit.

Le souscripteur ou l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen à sa convenance, s'opposer à la dématérialisation et demander au gestionnaire qu'un support papier soit utilisé.

Le souscripteur ou l'assuré s'engage à informer sans délai le gestionnaire de toute modification de son adresse électronique et, plus généralement, de tout changement de sa situation pouvant avoir une quelconque incidence sur la gestion de son adhésion.

Chapitre 2 : ADHESION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le présent contrat s'applique au Souscripteur qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Exerce ses travaux en France, à l'exclusion des DROM-COM
- N'a pas été résiliée pour sinistre ou fausse déclaration Est à jour de ses primes auprès de l'Assureur précédent
- N'est pas en redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'un refus d'assurance
- Exerce les seules activités prévues dans la nomenclature ci-après et bénéficiant d'une expérience de 1 an minimum sur les 5 dernières années ou de 3 ans minimum sur les 10 dernières années dans les activités à garantir,
 - SAUF pour les activités installations thermiques et activités associées, plomberie, installations sanitaires, électricité et activités associées, isolation thermique par l'extérieur, pour lesquelles l'expérience requise est de 1 an sur les 3 dernières années,
 - SAUF pour les activités fumisterie y compris pose de poêle à bois, installations d'inserts, pour lesquelles l'expérience requise est de 3 ans sur les 3 dernières années.
- Chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 1.000.000 € (un million d'euros)
- En cas de multi activités, le nombre d'activités est limité à 5 si l'effectif réel est égal à 1 et le nombre d'activités est limité à 8 si l'effectif réel est supérieur ou égal à 2
- En cas de multi-activité, l'activité principale représente au moins 30% du CA HT
- Part de C.A. des « travaux donnés en sous-traitance » : maximum 15 % du C.A. HT total (le souscripteur déclare demander à chacun de ses sous-traitants participant à la construction une attestation d'assurance décennale valable à la date de la DOC définie en annexe 4, précisant que la

garantie s'applique lorsque le souscripteur agit en qualité de sous-traitant)

- Part de C.A. « négoce de matériaux » : 15 % maximum du C.A. HT total
- Intervention sur des ouvrages d'un coût maximum HT n'excédant pas :
 - 15 000 000 € (quinze millions d'euros) pour un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance
 - 1 000 000 € (un million d'euros) pour un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance
- Effectif réel maximum pris en compte de 10 personnes y compris le ou les chefs d'entreprise

IL EST PRECISE QUE LE PRESENT CONTRAT NE PEUT AVOIR POUR OBJET DE GARANTIR :

- UNE ACTIVITE DE PROMOTEUR IMMOBILIER (article 1831-1 du Code civil) ET/OU MARCHANDS DE BIENS ;
- UNE ACTIVITE DE VENDEUR D'IMMEUBLES A CONSTRUIRE (article 1646-1 du Code Civil) ;
- UNE ACTIVITE DE VENDEUR D'IMMEUBLE A RENOVER (article L 262-1 du Code de la construction et de l'habitation);
- UNE ACTIVITE DE MANDATAIRE DU PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE ;
- UNE ACTIVITE DE CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES (AVEC OU SANS FOURNITURE DE PLANS TELLE QUE VISEE DANS LA LOI N°90-1129 DU 19 DECEMBRE 1990 ET SON DECRET D'APPLICATION DU 27 NOVEMBRE 1991) ET ASSIMILES (REALISATION SUR UN MEME CHANTIER DU CLOS ET COUVERT) ;
- UNE ACTIVITE DE CONTRACTANT GENERAL (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE QUI S'ENGAGE, AU TRAVERS D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE UNIQUE A LA CONCEPTION ET LA REALISATION DANS SON INTEGRALITE, D'UN OUVRAGE) ;
- UNE ACTIVITE EXCLUSIVE DE VENDEUR DE PRODUITS DE CONSTRUCTION VISEE A L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL ;
- UNE ACTIVITE DE CONCEPTION, DE DIRECTION ET/OU DE SURVEILLANCE DE TRAVAUX QUE CE SOIT EN QUALITE DE LOCATEUR OU DE SOUS-TRAITANT ;
- UN VENDEUR APRES ACHEVEMENT D'UN OUVRAGE QU'IL A CONSTRUIT OU FAIT CONSTRUIRE ;
- LA CONSTRUCTION, MODIFICATION OU REPARATION DE PONTS, VIADUCS, TOURS, FLECHES, CHEMINEES DE FOUR ET PYLONES ;
- LE BATTAGE DE PIEUX, LES TRAVAUX DANS LES CARRIERES ET LES MINES, LA CONSTRUCTION DE TUNNELS, LES TRAVAUX A BORD DE NAVIRES ;
- L'UTILISATION D'EXPLOSIFS ;
- TOUS TRAVAUX A PROXIMITE D'AVIONS OU DANS LES ZONES D'AEROPORT ;
- TOUS TRAVAUX SUR OU DANS : LES DOCKS, PORTS, CHEMINS DE FERS, INSTALLATIONS CHIMIQUES OU PÉTROCHIMIQUES, LES RAFFINERIES PÉTROLIFÈRES OU DE GAZ, LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ, LES CENTRALES THERMIQUES, LES SITES NUCLÉAIRES, LES TRAVAUX SOUS TERRAINS, SUBACQUATIQUES ET EN GÉNÉRAL LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ OU PÉTROLE OFFSHORE.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE SOUSCRIPTION

La souscription du présent contrat se fait après acceptation de la proposition commerciale présentée par le Courtier Conseil établie sur la base des réponses formulées lors du questionnaire de souscription.

Le Gestionnaire, par délégation de l'Assureur édite alors les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 2.3 : DATE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT

Les garanties prennent effet à la date prévue aux Conditions Particulières à 00 heure 01, sous réserve du règlement par le Souscripteur, dans les trente (30) jours de la signature du contrat, de la prime payable à la souscription.

En cas de règlement par le Souscripteur de la prime payable à la souscription, plus de trente (30) jours après la signature du contrat, les garanties ne prendront effet qu'à la date de réception par l'Assureur du règlement de la prime.

A défaut de règlement avant la première échéance annuelle de la prime payable à la souscription, les garanties seront réputées n'avoir jamais pris effet. Les Assureurs pourront alors résilier le contrat pour non-paiement de prime dans les conditions stipulées à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

Le contrat est souscrit pour un an avec tacite reconduction. Il peut être résilié selon les cas et modalités fixés à l'article 2.7 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2.4 : ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

La garantie est acquise à l'Assuré pour les Activités garanties pratiquées uniquement en France, à l'exclusion des DROM -COM.

ARTICLE 2.5 : DÉCLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

2.5.1 Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les réponses et déclarations du Souscripteur telles que formulées dans le questionnaire de souscription. Le Souscripteur doit répondre très exactement à toutes les questions formulées dans ledit questionnaire de manière à permettre à l'Assureur de se faire une opinion sur le risque à garantir (art. L. 113-2 du Code des assurances).

2.5.2 Modifications du risque en cours de contrat

Le Souscripteur est tenu de déclarer à l'Assureur en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le questionnaire figurant en annexe (art. L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDÉE OU RECOMMANDE ELECTRONIQUE, DÉCLARER CES CIRCONSTANCES A L'ASSUREUR DANS UN DÉLAI DE QUINZE (15) JOURS À COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE. LA DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION TARDIVE NE POURRA ÊTRE OPPOSÉE AU SOUSCRIPTEUR QUE SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSE UN PRÉJUDICE. ELLE NE POURRA ÉGALEMENT ÊTRE OPPOSÉE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 du Code des assurances).

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser au Souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le second cas, si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le présent contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Toutefois, l'Assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé par lettre recommandée, il a manifesté son consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un Sinistre, une indemnité (art. L. 113-4 du Code des assurances).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le Souscripteur a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 du code des assurances.).

L'Assureur doit rappeler les stipulations du présent article au Souscripteur lorsque celui-ci les informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (art. L. 113-4 du Code des assurances).

2.5.3 Fausse déclaration intentionnelle du risque

Toute omission ou déclaration inexacte vous expose à supporter tout ou partie des conséquences d'un Sinistre aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113.-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE DANS LA DECLARATION DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT, QUI CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURE PAR L'ASSURE A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE (art. L.113-8 du Code des assurances).

Les primes échues demeurent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts.

L'Assuré rembourse à l'Assureur les Sinistres indemnisés.

2.5.4 Fausse déclaration non intentionnelle du risque

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, entraîne (article L. 113-9 du Code des assurances) :

Si elle est constatée avant Sinistre :

La faculté pour l'Assureur :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Assuré,
- soit de résilier le contrat, dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en remboursant à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

Si elle est constatée après Sinistre :

Une réduction de l'indemnité en proportion primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas.

S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le Sinistre.

2.5.5 Modifications structurelles du Souscripteur

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.5.5 NE SONT PAS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE DECRITE A L'ARTICLE 3.2.1

Lorsque, au cours de la Période d'assurance, le Souscripteur est acquis, fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du Souscripteur, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'Assuré pour des Fautes survenant après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable de l'Assureur.

Le Souscripteur s'engage à informer par écrit l'Assureur d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'Assureur peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les Fautes commises ou prétendues telles après la date de cette opération. Dans ce cas, l'Assureur peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de Période d'Assurance et demander une prime additionnelle.

À défaut d'accord, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de la Période d'Assurance au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

L'Assuré s'engage à déclarer, sous trente (30) jours à compter de la date d'acquisition ou de cession de la Filiale, la modification structurelle intervenue. Il est rappelé que l'intégration d'une nouvelle Filiale reste subordonnée à un accord préalable expresse de l'Assureur, qui se réserve le droit, le cas échéant, d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de Période d'Assurance.

ARTICLE 2.6 : AUTRES ASSURANCES

LE SOUSCRIPTEUR EST TENU DE DÉCLARER A L'ASSUREUR LES CONTRATS D'ASSURANCE QU'IL A DÉJÀ SOUSCRITS OU QU'IL VIENDRAIT À SOUSCRIRE AU COURS DU PRÉSENT CONTRAT POUR LE MÊME INTÉRÊT ET CONTRE LE MÊME RISQUE ET DE LUI COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS AINSI QUE LE MONTANT DE LA SOMME ASSURÉE SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 2.5.3 ET 2.5.4 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.

SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MÊME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIÈRE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, IL SERA FAIT APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L. 121-4 DU CODE DES ASSURANCES.

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues audit contrat, quelle que soit la date à laquelle ledit contrat aura été souscrit. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (art. L. 121-4 du Code des assurances).

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux (2) ans après l'expiration du contrat, l'Assureur peut vérifier le risque garanti par eux ainsi que toutes les déclarations faites par l'Assuré

lors de la formation ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'Assuré met à la disposition de l'Assureur, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

ARTICLE 2.7 : RÉSILIATION

2.7.1. Les différents cas de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié avant son échéance dans les cas et conditions figurant ci-après :

Par le Souscripteur ou l'Assureur:

- à l'échéance du contrat, par lettre recommandée, ou par recommandé électronique en ce qui concerne le Souscripteur, envoyé par l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle stipulée aux Conditions Particulières (art. L. 113-12 du Code des assurances),
- en cas de survenance d'un des événements suivants (art. L. 113-16 du Code des assurances) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle,
 - cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement de la prime (art. L. 113-3 du Code des assurances) par lettre recommandée (art. R. 113-1 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification (art. L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par l'Assureur avant tout Sinistre, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée (art. L. 113-9 du Code des assurances),
- après Sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification au Souscripteur. Le Souscripteur a alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par lui auprès de l'Assureur, la résiliation ne prenant alors effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'Assureur par lettre recommandée (art. R. 113-10 du Code des assurances).

Par le Souscripteur :

- en cas de résiliation par l'Assureur après Sinistre d'un autre contrat souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'Assureur (art. R. 113-10 du Code des assurances),
- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur refuse d'accorder au Souscripteur une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le Souscripteur a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un (1) mois après sa notification. Le Souscripteur doit alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De plein droit :

Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L. 326-12 du Code des assurances).

2.7.2 Régime de résiliation

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une Période d'Assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette Période d'Assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par envoi recommandé électronique, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu du Souscripteur. Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

Chapitre 3 : GARANTIES

Les garanties du présent contrat sont les suivantes :

- responsabilité civile générale avant et/ou après réception des travaux
- responsabilité pour dommages de nature décennale
- responsabilité civile, après réception, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale

ARTICLE 3.1 : RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE AVANT ET/OU APRÈS RÉCEPTION DES TRAVAUX**3.1.1. Objet de la garantie**

L'Assureur s'engage à prendre en charge les **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité incombant à l'Assuré à raison de **Préjudices ne consistant pas en des Dommages Construction, Dommages Matériels Intermédiaires, Dommages Matériels ou Dommages Immatériels visés aux articles 3.2 et suivants des présentes Conditions Générales, causés aux Tiers par sa Faute ou par le fait de :**

- ses travaux de construction,

- ses Préposés,
- ses locaux professionnels permanents et des locaux ou baraques à caractère provisoire ou caravanes utilisés temporairement sur le Chantier d'une Opération de Construction notamment comme bureaux,
- ses travaux d'entretien ou de maintenance, sans création d'ouvrages neufs, lorsque ces travaux relèvent du domaine des Activités garanties,
- ses travaux réalisés dans le cadre des Activités garanties, mais ne relevant pas de travaux de construction, par extension à l'objet du contrat.

Sont couverts par cette garantie :

- les Dommages Corporels, Matériels ou Immatériels tels que ceux :
 - causés par incendie, explosion, accident ou dégât d'eau,
 - causés aux immeubles voisins,
 - causés aux Existants, avant et après la Réception,
 - causés aux Biens Confiés à l'Assuré dans l'enceinte de ses établissements ou en-dehors,
 - causés par les sous-traitants de l'Assuré ;
- les Dommages Corporels consécutifs à des dommages relevant d'autres garanties du présent contrat, acquises ou non,
- les Dommages Immatériels consécutifs à des Dommages Corporels ou Matériels garantis par le présent contrat,
- les Dommages Immatériels Non Consécutifs,
- les dommages résultant d'une Atteinte à l'Environnement Accidentelle, lorsqu'ils surviennent après Réception des travaux,
- les dommages résultant d'intoxication alimentaire provoquée par l'absorption d'aliments servis à autrui ou aux Préposés de l'Assuré.

3.1.2. Garanties complémentaires**3.1.2.1. Dommages causés à des matériels de chantier prêtés gracieusement à l'Assuré**

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue à l'article 3.1.3.23, la garantie s'applique aux Conséquences Pécuniaires de la responsabilité incombant à l'Assuré en raison de Dommages Matériels accidentels subis par les Matériels de Chantier, prêtés gracieusement à l'Assuré et utilisés par lui ou ses Préposés dans le cadre de ses Activités.

NE SONT PAS GARANTIS :

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MATÉRIELS DE TERRASSEMENT ET DE LEVAGE,
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX VÉHICULES ET MATÉRIELS AUTOMOTEURS SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE,
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX APPAREILS DE NAVIGATION MARITIME, FLUVIALE OU AÉRIENNE.

3.1.2.2. Dommages subis par les Préposés**Faute inexcusable**

Par dérogation à la définition du Tiers, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses Préposés et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

- **NE SONT PAS GARANTIES : LES CONSÉQUENCES DE LA FAUTE**

INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :

- **QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE III DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION,**
- **ET QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.**
- **LA COTISATION SUPPLEMENTAIRE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**

SOUS PEINE DE DECHEANCE, DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 113-2 4° DU CODE DES ASSURANCES, L'ASSURE DOIT DECLARER LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE INTRODUITE CONTRE LUI – SOIT PAR ECRIT, SOIT VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE – AU SIEGE SOCIAL DE L'ASSUREUR OU CHEZ SON REPRESENTANT DES QU'IL EN A CONNAISSANCE, ET AU PLUS TARD DANS LES CINQ (5) JOURS QUI SUIVENT.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions Particulières. Chaque faute inexcusable est affectée à la Période d'Assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs Préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des Conséquences Pécuniaires garanties, à la Période d'Assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance en faute inexcusable a été introduite.

Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du Tiers, la garantie s'applique aux Conséquences Pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'Assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses Préposés.

LA COTISATION SUPPLEMENTAIRE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE EST EXCLUE DE LA GARANTIE.

Accident de trajet entre co-Préposés

Par dérogation partielle à la définition du Tiers et aux exclusions prévues aux articles 3.1.3.21 et 3.4.10, la garantie s'applique aux Conséquences Pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'Assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un Préposé par une personne faisant partie de la même entreprise.

Dommages Matériels et Immatériels consécutifs subis par les Préposés

Par dérogation partielle à la définition du Tiers et à l'exclusion prévue à l'article 3.1.3.21, la garantie s'applique aux Conséquences Pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'Assuré en raison des Dommages Matériels causés à ses Préposés (y compris aux véhicules des Préposés stationnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise) et des Dommages Immatériels consécutifs à ces Dommages Matériels.

Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des Dommages Corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et

des dommages causés aux Tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de Préposés de l'Assuré.

3.1.2.3. Vol par Préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs

Par dérogation aux exclusions prévues aux articles 3.1.3.27 et 3.4.14, sont garanties, à condition que le vol ou la tentative de vol ait donné lieu dans les 48 heures suivant sa constatation à un dépôt de plainte, les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité incombant à l'Assuré en raison de ce vol ou de cette tentative de vol commis :

- par ses Préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par un Tiers lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses Préposés, lorsque ces vols sont commis au préjudice d'un Tiers hors de l'enceinte des établissements de l'Assuré.

3.1.2.4. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Par dérogation aux exclusions prévues aux articles 3.1.3.21 et 3.4.10, la garantie s'applique aux Conséquences Pécuniaires de la responsabilité incombant à l'Assuré du fait :

Des besoins du service :

Sont visés les dommages causés à des Tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde, et que ses Préposés utilisent pour les besoins du service (y compris de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'Assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

Du déplacement de véhicules :

Sont visés les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à des Tiers et dont l'Assuré ou ses Préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses Activités, et qu'ils sont déplacés par l'Assuré ou ses Préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

Des engins automoteurs mis gratuitement à disposition :

Sont visés les dommages causés aux Tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des engins automoteurs mis gratuitement à disposition de l'Assuré avec un conducteur, travaillant pour son compte, et dont il est reconnu responsable en qualité de gardien.

Du risque de fonctionnement des engins empruntés :

Sont visés les dommages, autres que ceux relevant de l'obligation d'assurance visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances, causés par des engins automoteurs empruntés par l'Assuré avec mise à disposition du conducteur.

Engins de chantier (automoteur), fonctionnant en tant qu'outil appartenant à l'Assuré ou pris en location

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion visée par l'article 3.1.3.21 et au 3.4.10.

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est engagée, la garantie est étendue, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par l'Assuré, et en complément de

ceux-ci qui constitueront toujours une Franchise, aux dommages causés aux Tiers, imputables à la fonction outil de ses engins pour autant :

- qu'ils appartiennent à l'Assuré ou pris en location pour une durée inférieure à 60 jours consécutifs et de façon occasionnelle.
- qu'ils soient utilisés par l'Assuré ou ses Préposés,
- que l'engin soit en fonctionnement en tant qu'outil, pour le travail auquel il est normalement destiné

CE QUI N'EST PAS GARANTI POUR LES GARANTIES VISEES AU

3.1.2.4:

OUTRE LES EXCLUSIONS DE L'ARTICLE 3.4 ET LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE AVANT ET/OU APRES RECEPTION DES TRAVAUX, NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES :

. SUBIS PAR LE VEHICULE, L'ENGIN, LEURS REMORQUES, SEMI-REMORQUES, APPAREILS TERRESTRES ATTELES, ET LES OUTILS QUI LES EQUIPENT ;

. SURVENUS AUX MARCHANDISES, OBJETS ET PRODUITS TRANSPORTES, LEVES OU MANUTENTIONNES AINSI QUE LES CONSEQUENCES MEME INDIRECTES RESULTANT DE CES DOMMAGES ;

. CAUSES PAR LE VEHICULE LORSQU'IL EST EN CIRCULATION OU EN STATIONNEMENT (CES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE « RESPONSABILITE DU FAIT DE LA CIRCULATION DES ENGINS ASSURES ») ;

. CAUSES PAR L'ENGIN, LORSQU'IL EST MIS A DISPOSITION OU CONFIE A UN TIERS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, SANS SON CONDUCTEUR ;

. CAUSES PAR L'ENGIN LORSQU'IL EST CONFIE A UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION, DU DEPANNAGE, DE LA VENTE, OU DU CONTROLE DE VEHICULE ;

. CAUSES PAR LE CONDUCTEUR DE L'ENGIN SI, LORS DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR :

- N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE OU DES DOCUMENTS EN ETAT DE VALIDITE EXIGES PAR LA REGLEMENTATION POUR LA CONDUITE DE CE MATERIEL OU DE CET ENGIN ;

- OU, N'A PAS L'AGE REQUIS, LORSQUE LA REGLEMENTATION N'EXIGE PAS LA POSSESSION D'UN CERTIFICAT ;

- OU, N'A PAS RESPECTE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION PROPRES AUX CATEGORIES DE VEHICULES MENTIONNEES SUR LE PERMIS DE CONDUIRE OU LES DOCUMENTS EXIGES POUR LA CONDUITE.

. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

3.1.2.5. Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue à l'article 3.1.3.12, la garantie est étendue aux Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'Assuré aux termes de marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, le GDF, la SNCF, le RFF ou la RATP.

3.1.2.6. Atteintes accidentelles à l'environnement

Par dérogation à l'exclusion prévue à l'article 3.1.3.1, la garantie s'applique aux Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison de Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs subis par un Tiers quand ces dommages :

- résultent d'Atteintes à l'Environnement Accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des Activités garanties,

- surviennent de façon accidentelle et antérieurement à la Réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES PAR L'ASSURE ET VISEES EN FRANCE PAR LE TITRE IER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES OU ENREGISTREMENT AUPRES DES MEMES AUTORITES ;**

- **LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :**

- **PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES OU DES MESURES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS LA DIRECTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT,**

- **PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT ETRE IGNORE DE L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES ;**

- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE ;**

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI PAR LE PRÉSENT CONTRAT ;**

- **LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES PAR DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET/OU ENTREPRISES SPECIALISEES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA DEPOLLUTION.**

3.1.3. Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile Générale avant et/ou après réception des travaux

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT FORMULEES A L'ARTICLE 3.4, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

3.1.3.1. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CONSECUTIFS A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET SURVENANT AVANT RÉCEPTION OU EN COURS DE PRESTATION TANT SUR LE SITE PERMANENT DE L'ENTREPRISE QU'EN DEHORS DE CELUI-CI, A L'EXCEPTION DES DOMMAGES CORPORELS ATTEIGNANT LES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS LORSQUE CEUX-CI SONT VICTIMES DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'ASSURE OU D'UN SUBSTITUE DANS LA DIRECTION, OU DE LA FAUTE INTENTIONNELLE D'UN CO-PREPOSE ;

3.1.3.2. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR LE PLOMB, L'AMIANTE ET SES DERIVES Y COMPRIS LES RECLAMATIONS FONDEES SUR LES ARTICLES L452-1, L452-2, L452-3 ET L452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

LES DOMMAGES RESULTANT DE DIAGNOSTICS ET DE TRAVAUX DANS LE DOMAINE DU DESAMIANTAGE, DU TRAITEMENT ET DE LA NEUTRALISATION DES EFFETS NOCIFS DE L'AMIANTE.

3.1.3.3. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT ;

3.1.3.4. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS AERIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES PREPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT ;

3.1.3.5. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES ;

3.1.3.6. LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE CONFLITS ENTRE L'ENTREPRISE ET SES *PREPOSES* PORTANT SUR L'APPLICATION DES CONTRATS DE TRAVAIL TELS QUE CEUX RELATIFS A LA REMUNERATION, LA MUTATION, LA DEMISSION, LE LICENCIEMENT, DE MEME QUE LES DOMMAGES DECOULANT DE LA RESPONSABILITE DES COMITES D'ENTREPRISE ET D'ETABLISSEMENT ;

3.1.3.7. LES DOMMAGES ENGAGEANT :

- LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DE L'ASSURE RESULTANT D'UNE FAUTE DE GESTION DANS LEUR MANDAT, D'UNE VIOLATION DES STATUTS DE LA SOCIETE DONT ILS SONT DIRIGEANTS, OU D'UNE INFRACTION A LA REGLEMENTATION,
- LA RESPONSABILITE VISEE PAR LA LEGISLATION FRANÇAISE :
 - SUR LES SOCIETES COMMERCIALES (LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 ET SES TEXTES SUBSEQUENTS),
 - SUR LE REGLEMENT DES DIFFICULTES FINANCIERES DES SOCIETES (LOI N° 2005-845 DU 26 JUILLET 2005 ET SES TEXTES SUBSEQUENTS),
- UNE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EDICTEE PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU UN USAGE LOCAL ;

3.1.3.8. LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES *PREPOSES*, DES SOUS-TRAITANTS ;

3.1.3.9. LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE CONNUE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES A L'ASSURE ET QUI SONT A L'ORIGINE DU DOMMAGE ;

3.1.3.10. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ;

3.1.3.11. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE ;

3.1.3.12. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS Y COMPRIS LES CONSEQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITE CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITES, OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURE

AURAIT ACCEPTES PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSES PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ETE TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES (SAUF DEROGATION PREVUE A L'ARTICLE 3.1.2.5) ;

3.1.3.13. LES DOMMAGES RESULTANT :

- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS A LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RESOLUTION, LA RESILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DES CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSE AVEC DES TIERS,
- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS AUX FRAIS, HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURE,
- DE LITIGES DE NATURE FISCALE,
- DU NON-VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRESENTATION DES FONDS, EFFETS ET VALEURS DETENUS OU GERES PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES,
- DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE CAUTIONS, GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE ;

3.1.3.14. LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE), LES ASTREINTES, ET AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE, LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES ET EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORANT ;

3.1.3.15. LES DOMMAGES AFFECTANT LES TRAVAUX DE L'ASSURE, REALISES EN PROPRE OU DONNES EN SOUS-TRAITANCE ;

3.1.3.16. LE COUT DES PRESTATIONS QUE L'ASSURE S'EST ENGAGE A FOURNIR, OU DES CHARGES QU'IL S'EST ENGAGE A SUPPORTER, AINSI QUE LA RESTITUTION TOTALE OU PARTIELLE DE SOMMES QU'IL A PERÇUES EN EXECUTION DE CONVENTIONS (PAR EXEMPLE CELLES RELATIVES AUX COMPTES PRORATA DE CHANTIER) ;

3.1.3.17. LES DOMMAGES RESULTANT :

- D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS, CONNUE DE LUI,
- DU COUT DES REPARATIONS, REMPLACEMENTS ET/OU REALISATIONS DE TRAVAUX NECESSAIRES POUR REMEDIER A DES DESORDRES, MALFAÇONS, NON CONFORMITES OU INSUFFISANCES, ET AUX CONSEQUENCES DE CEUX-CI, AYANT FAIT L'OBJET, AVANT OU LORS DE LA RECEPTION, DE RESERVES DE LA PART DU CONTROLEUR TECHNIQUE, D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN ENTREPRENEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE, AINSI QUE TOUS PREJUDICES EN RESULTANT,
- DU CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION ;

3.1.3.18. LES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DU NON-RESPECT, D'UNE DATE OU D'UNE DUREE QUE L'ASSURE S'EST ENGAGE A RESPECTER (SAUF EVENEMENT SOUDAIN ET FORTUIT) ;

3.1.3.19. LES DOMMAGES RESULTANT DES FAITS OU ACTES SUIVANTS :

- UNE PUBLICITE MENSONGERE,
- UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE,
- UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE,
- LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS,
- UN ABUS DE CONFIANCE SAUF SI LA RESPONSABILITE DE CES FAITS OU ACTES INCOMBE A L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ET QU'IL N'EN EST NI L'AUTEUR, NI COMPLICE ;

3.1.3.20. LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DEGÂT DES EAUX, UN ACCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE PRENANT NAISSANCE OU SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT VOUS ETES PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE.

3.1.3.21. LES DOMMAGES :

- CAUSES PAR DES ENGINS OU VEHICULES FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AERIENS, LES REMONTEES MECANIQUES ; DEMEURENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES IMPUTABLES AU MATERIEL FERROVIAIRE, MEME AUTOMOTEUR, QUI EST UTILISE SUR LES EMBRANCHEMENTS DE CHEMINS DE FER PARTICULIERS EXPLOITES PAR L'ASSURE POUR LES SEULS BESOINS DES ACTIVITES GARANTIES,
- IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE ;

3.1.3.22. LES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES TRAVAUX QUE L'ASSURE EXECUTE OU FAIT EXECUTER SUR OU DANS DES AERONEFS OU DES ENGINS SPATIAUX,
- DU FAIT DU RAVITAILLEMENT D'AERONEFS OU D'ENGINS SPATIAUX,
- PAR L'ASSURE PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT D'AERODROME,
- PAR DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE ET DESTINES, A SA CONNAISSANCE, A ETRE INCORPORES DANS DES AERONEFS OU DES ENGINS SPATIAUX OU A LES EQUIPER ;

3.1.3.23. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS OU MATERIELS LOUES OU PRETES A L'ASSURE, OU QU'IL DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE, AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE ;

3.1.3.24. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE :

- DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT,
- DES REGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SECURITE DEFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES EDITIONNES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE,
- DES PRESCRIPTIONS DU FABRICANT ;

3.1.3.25. LES FRAIS EXPOSES EN VUE DU RETRAIT OU DE L'ARRET DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PRODUIT OU D'UN PROCÉDÉ SE REVELANT DEFECTUEUX (NOTAMMENT LES DEPENSES D'INFORMATION ET DE MISE EN GARDE DU PUBLIC ET DE SES DETENTEURS CONTRE LES DEFAUTS QU'IL PEUT PRESENTER, LES FRAIS DE REPERAGE OU IDENTIFICATION, DE RECHERCHE, D'ISOLATION, DE DECHARGE, DE DESTRUCTION, DE TRANSPORT) ;

3.1.3.26. LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES, EN COURS DE TRANSPORT, AUX BIENS APPARTENANT A DES TIERS DONT L'ASSURE A LA GARDE (SAUF DANS LE CAS DE MATERIELS PRETES GRACIEUSEMENT A L'ASSURE DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES) ;

3.1.3.27. LES DOMMAGES RESULTANT DE VOL, DISPARITION OU DETOURNEMENT (SAUF DÉROGATION PREVUE A L'ARTICLE 3.1.2.3.).

3.1.3.28. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OPERATIONS DE SOUDAGE OU DE DECOUPAGE OU AUTRES TRAVAUX QUELCONQUES A LA FLAMME SUR LES TOITURES ET TERRASSES DE BATIMENT DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE COUVERTURE.

3.1.3.29. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE.

3.1.3.30. IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE LA PRESENTE POLICE NE GARANTIT PAS LES CONSEQUENCES DU DYSFONCTIONNEMENT DE TOUTE SYSTEME OU INSTALLATION D'ALARME ANTI-INTRUSION OU ANTI-VOL QUI DONNERAIENT LIEU A DES PREJUDICES MATERIELS, CORPORELS OU IMMATERIELS (CONSECUTIFS OU NON), EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT CAUSE PAR UN MATERIEL DEFECTUEUX.

3.1.3.31. L'ERREUR D'IMPLANTATION.

ARTICLE 3.2 RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

3.2.1. Responsabilité décennale pour Travaux de Construction Soumis à l'Obligation d'Assurance

L'Assureur s'engage à prendre en charge le coût des travaux de réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolitions, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué ainsi que des Existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, la responsabilité de l'Assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos des travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

La garantie est acquise dans tous les cas pour les travaux ayant fait l'objet d'une Date d'Ouverture de Chantier pendant la Période d'Assurance mentionnée aux Conditions Particulières.

3.2.2. Responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

Lorsque l'Assuré est sous-traitant, les Assureurs garantissent le paiement des travaux de réparation (y compris ceux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la Réception au sens de l'article 1792-6 du même code, lorsque sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, **à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.**

Cette responsabilité court pendant dix ans à compter de la Réception conformément à l'article 1792-4-2 du code civil.

3.2.3. Responsabilité décennale pour Travaux de Construction Non Soumis à l'Obligation d'Assurance en cas d'atteinte à la solidité

L'Assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des Travaux de Construction Non Soumis à l'Obligation d'Assurance exécutés par l'Assuré ou ses sous-traitants, en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant, lorsqu'après la Réception les ouvrages ont subi un Dommage Matériel compromettant leur solidité engageant la responsabilité de l'Assuré.

La garantie concerne les ouvrages de construction visés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, d'un Coût Total TTC inférieur au montant figurant aux Conditions Particulières.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES OUVRAGES MOBILES,
- LES OUVRAGES EXCEPTIONNELS OU INUSUELS DU FAIT DES CRITERES « PORTEE » « HAUTEUR » « PROFONDEUR » « CAPACITE » (P.H.P.C.) EXCEDANT CENT POUR CENT (100%) DES VALEURS FIXEES A L'ANNEXE 4 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES (DEFINITIONS),
- LES OUVRAGES SITUES DANS OU SUR LA MER, SUR LES FLEUVES, LES RIVIERES, LES LACS ET CITES CI-APRES : QUAIS, PONTONS, DUCS D'ALBE, JETEES, BRISE-LAMES, CALES, ECLUSES, CALES SECHES, PRISES D'EAU OU EMISSAIRES, BARRAGES DE TOUT TYPE, PHARES, CONSTRUCTIONS OFFSHORE,
- LES RESEAUX DE CHAUFFAGE URBAIN, INSTALLATIONS DE GEOTHERMIE, RESEAUX INDUSTRIELS DE PROCESS,
- LES OUVRAGES UTILISANT DES TECHNOLOGIES EXPERIMENTALES ET MATERIAUX NOUVEAUX N'ENTRANT PAS DANS LA DEFINITION DE *TECHNIQUE COURANTE* A LA DATE DE PASSATION DES MARCHES.

EST ÉGALEMENT EXCLUE DE LA GARANTIE L'IMPROPRIÉTÉ A DESTINATION DE L'OUVRAGE.

3.2.4. Exclusions spécifiques à la responsabilité pour dommages de nature décennale

Exclusions et déchéance applicables à la garantie de l'article 3.2.1

3.2.4.1. Exclusions

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DE L'ARTICLE 3.2.1 LES DOMMAGES RESULTANT EXCLUSIVEMENT :

- DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE ;
- DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, OU DE L'USAGE ANORMAL ;
- DE LA CAUSE ETRANGERE,

3.2.4.2. Déchéance :

L'ASSURE EST DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE EN CAS D'INOBSERVATION INEXCUSABLE DES REGLES DE L'ART, TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES PAR LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES OU LES NORMES PUBLIEES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DES ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN, OFFRANT UN DEGRE DE SECURITE ET DE PERENNITE EQUIVALANT A CELUI DES NORMES FRANÇAISES.

POUR L'APPLICATION DE CETTE DECHEANCE, IL FAUT ENTENDRE PAR ASSURE, SOIT LE SOUSCRIPTEUR PERSONNE PHYSIQUE, SOIT LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT STATUTAIRE DE L'ENTREPRISE S'IL S'AGIT D'UNE ENTREPRISE INSCRITE AU REPERTOIRE DES METIERS, SOIT LES REPRESENTANTS LEGAUX OU

DUMENT MANDATES DE L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST UNE PERSONNE MORALE.

CETTE DECHEANCE N'EST PAS OPPOSABLE AUX BENEFICIAIRES DES INDEMNITES.

Exclusions applicables aux garanties des articles 3.2.2 et 3.2.3

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT FORMULEES A L'ARTICLE 3.4, SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT :

3.2.4.3. DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE ;

3.2.4.4 DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;

3.2.4.5. DE LA CAUSE ETRANGERE ET NOTAMMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'ACCIDENT, DE DEGAT D'EAU, D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, SAUF SI L'ACCIDENT, LE DEGAT D'EAU, L'INCENDIE OU L'EXPLOSION EST LA CONSEQUENCE D'UN SINISTRE LUI-MEME COUVERT PAR LA GARANTIE ;

3.2.4.6. DE LA CORROSION DES OUVRAGES PROVOQUEE PAR L'ACTION DES MATIERES AGRESSIVES QU'ILS SONT DESTINES A RECEVOIR ;

S'AGISSANT D'OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE, NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES RESULTANT :

3.2.4.7. D'INCENDIE OU D'EXPLOSION QUELLE QUE SOIT LA CAUSE.

3.2.4.8. DE PHENOMENES CATASTROPHIQUES NATURELS : SEISME, INONDATION, TEMPETE, CYCLONE, AVALANCHE ;

3.2.4.9. DE L'INOBSERVATION INEXCUSABLE PAR L'ASSURE DES REGLES DE L'ART TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES PAR LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES OU LES NORMES PUBLIEES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DES ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN, OFFRANT UN DEGRE DE SECURITE ET DE PERENNITE EQUIVALANT A CELUI DES NORMES FRANÇAISES ;

3.2.4.10. DE L'ABSENCE D'EXECUTION D'OUVRAGES OU DE PARTIES D'OUVRAGES PREVUS DANS LES PIECES CONTRACTUELLES AINSI QUE DE TRAVAUX DE FINITION RESULTANT DES OBLIGATIONS DU MARCHE ;

3.2.4.11. EST ÉGALEMENT EXCLU LE COUT DES REPARATIONS, REMPLACEMENTS ET/OU REALISATIONS DE TRAVAUX NECESSAIRES POUR REMEDIER A DES DESORDRES, MALFAÇONS, NON CONFORMITES OU INSUFFISANCES, ET AUX CONSEQUENCES DE CEUX-CI, AYANT FAIT L'OBJET, AVANT OU LORS DE LA RECEPTION, DE RESERVES DE LA PART DU CONTROLEUR TECHNIQUE, D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN AUTRE ENTREPRENEUR, OU DU MAITRE D'OUVRAGE, AINSI QUE TOUS PREJUDICES EN RESULTANT ;

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES :

3.2.4.12. DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU DE CLAUSES D'ASTREINTE, DE PENALITE, DE DEDIT, DE

RESPONSABILITE, DE GARANTIE, D'ENGAGEMENT A DES RESULTATS OU DES PERFORMANCES, DE SOLIDARITE, DE CAUTION OU DE RENONCIATION A RECOURS, QU'IL A ACCEPTEES PAR DES CONVENTIONS A DEFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ETE TENU ;

3.2.4.13. TROUVANT LEUR ORIGINE DANS L'ABSENCE D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX QUI AURAIENT ETE NECESSAIRES POUR COMPLETER LA REALISATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION.

ARTICLE 3.3 RESPONSABILITÉ CIVILE, APRÈS RÉCEPTION, CONNEXE A LA RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

3.3.1. Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

L'Assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des Éléments d'Équipement Dissociables dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans enlèvement de matière de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, en raison de la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 1792-3 du Code civil, dans les limites de cette garantie.

Le coût des travaux de réparation ou du remplacement de l'Élément d'Équipement inapte à remplir sa fonction (y compris dans le cas où le même type d'équipement ne pourrait être substitué notamment par suite d'erreur de conception ou d'arrêt de fabrication) peut excéder sa valeur d'origine, réévaluée par application de l'Indice entre les dates de la Réception et du Sinistre, notamment pour frais de dépose et dès lors que ces travaux ne constituent pas une amélioration de la prestation d'origine. En tout état de cause, l'élément défectueux ne peut être remplacé par un élément de valeur supérieure après réévaluation selon les conditions précitées. Cette garantie s'applique aux seuls ouvrages relevant des garanties de l'article 3.2.1 ou 3.2.2 pour autant qu'elles soient souscrites.

3.3.2. Responsabilité pour Dommages Matériels Intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance

L'Assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage ou de l'Élément d'Équipement Indissociable à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsqu'après la Réception il a subi un Dommage Matériel Intermédiaire engageant la responsabilité contractuelle de l'Assuré ne trouvant pas son origine dans l'absence de tout ou partie d'ouvrage, et dans les limites de cette garantie.

Cette garantie s'applique aux seuls ouvrages relevant des garanties des articles 3.2.1 ou 3.2.2 pour autant qu'elles soient souscrites.

3.3.3. Responsabilité pour Dommages Matériels aux Existants par répercussion

L'Assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des éléments constitutifs ou d'équipement des Existants, lorsqu'après la Réception, ils ont subi un Dommage Matériel :

- engageant la responsabilité de l'Assuré,
- par répercussion des travaux ou résultant de l'existence ou du comportement des ouvrages à la réalisation desquels ce dernier a contribué,

- ne résultant pas d'un défaut propre à ces éléments constitutifs ou d'équipement,
- et ayant pour effet de compromettre la solidité ou de rendre impropre à leur destination les Existants.

Cette garantie s'applique dans la mesure où l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué relève de celles des garanties des articles 3.2.1, 3.2.2 ou 3.2.3 pour autant qu'elles soient souscrites.

3.3.4. Responsabilité pour Dommages Immatériels consécutifs

L'Assureur s'engage à prendre en charge les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité incombant à l'Assuré en raison de Dommages Immatériels subis soit par le maître de l'ouvrage, soit par le propriétaire ou l'occupant de l'ouvrage ou de l'Existant, et résultant directement d'un dommage garanti en application des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1 ou 3.3.2.

3.3.5. Exclusions spécifiques à la responsabilité civile, après réception, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT FORMULEES A L'ARTICLE 3.4, SONT EXCLUS DE CHACUNE DES GARANTIES DEFINIES AUX ARTICLES 3.3.1 A 3.3.3 LES DOMMAGES RESULTANT :

3.3.5.1. DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;

3.3.5.2. DE LA CAUSE ETRANGERE ET NOTAMMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'ACCIDENT, DE DEGAT D'EAU, D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, SAUF SI L'ACCIDENT, LE DEGAT D'EAU, L'INCENDIE OU L'EXPLOSION EST LA CONSEQUENCE D'UN SINISTRE LUI-MEME COUVERT PAR LA GARANTIE ;

3.3.5.3. DE LA CORROSION DES OUVRAGES PROVOQUEE PAR L'ACTION DES MATIERES AGRESSIVES QU'ILS SONT DESTINES A RECEVOIR ;

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS :

3.3.5.4. L'INOBSERVATION INEXCUSABLE PAR L'ASSURE DES REGLES DE L'ART TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES PAR LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES OU LES NORMES PUBLIEES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DES ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN, OFFRANT UN DEGRE DE SECURITE ET DE PERENNITE EQUIVALANT A CELUI DES NORMES FRANÇAISES ;

3.3.5.5. L'ABSENCE D'EXECUTION D'OUVRAGES OU DE PARTIES D'OUVRAGES PREVUS DANS LES PIECES CONTRACTUELLES AINSI QUE DES TRAVAUX DE FINITION RESULTANT DES OBLIGATIONS DU MARCHÉ ;

3.3.5.6. LE COUT DES REPARATIONS, REMPLACEMENTS ET/OU REALISATION DE TRAVAUX NECESSAIRES POUR REMEDIER A DES DESORDRES, MALFAÇONS, NON CONFORMITES OU INSUFFISANCES, ET AUX CONSEQUENCES DE CEUX-CI, AYANT FAIT L'OBJET, AVANT OU LORS DE LA RECEPTION, DE RESERVES DE LA PART DU CONTROLEUR TECHNIQUE, D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN AUTRE ENTREPRENEUR, OU DU MAITRE D'OUVRAGE, AINSI QUE TOUS PREJUDICES EN RESULTANT ;

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES :

3.3.6.7. DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU DE CLAUSES D'ASTREINTE, DE PENALITE, DE DEDIT, DE RESPONSABILITE, DE GARANTIE, D'ENGAGEMENT A DES RESULTATS OU DES PERFORMANCES, DE SOLIDARITE, DE CAUTION OU DE RENONCIATION A RECOURS, QU'IL A ACCEPTEES PAR DES CONVENTIONS A DEFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ETE TENU.

ARTICLE 3.4 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES - HORS GARANTIES DE L'ARTICLE 3.2.1

LES EXCLUSIONS CI APRES NE SONT PAS APPLICABLES A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE L'ARTICLE 3.2.1.

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES *CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES*, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RÉCLAMATION RÉSULTANT DE, FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

3.4.1. TOUT DOMMAGE PROVENANT D'UNE GUERRE ÉTRANGÈRE OU D'UNE GUERRE CIVILE DÉCLARÉE OU NON, OU DE TOUT FAIT DE GUERRE, UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE (AVEC OU SANS LOI MARTIALE), USURPATION DE POUVOIR, INVASION, INSURRECTION, RÉVOLUTION, RÉBELLION, ÉMEUTE, MOUVEMENT OU MANIFESTATION POPULAIRE, DU LOCK OUT OU DE LA GREVE ;

3.4.2. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TOUT ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME, AINSI QUE TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TOUT USAGE DE LA FORCE, NOTAMMENT MILITAIRE, VISANT À CONTENIR, PRÉVENIR OU INTERCEPTER TOUT ACTE DE TERRORISME ;

(Par acte de terrorisme on entend :

Tout acte reconnu comme tel par le gouvernement de l'État ou a été émis le présent contrat, ou sur le territoire duquel a été commis l'acte terroriste, ou par toute autre instance de cet État exerçant un pouvoir législatif,

tout acte commis intentionnellement par un individu ou un groupe d'individus agissant seul ou sous le couvert ou en relation avec toute organisation ou gouvernement en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux, idéologiques, ou tous autres intérêts similaires, visant notamment à influencer tout gouvernement et/ou à répandre la terreur dans tout ou partie de la population).

3.4.3. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE LA CONFISCATION, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION, LA RÉQUISITION OU L'EMBARGO ;

3.4.4. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES ;

3.4.5. TOUT DOMMAGE PROVENANT DES EFFETS D'UNE POLLUTION RÉELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSÉE, OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DÉCHARGEMENT, DISPERSION, DÉVERSEMENT OU ÉCHAPPEMENT DE TOUTES MATIÈRES POLLUANTES, OU D'UNE ATTEINTE RÉELLE OU ALLÉGUÉE A L'ENVIRONNEMENT ;

3.4.6. TOUT DOMMAGE PROVENANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX

D'ATOMES ET/OU DE LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION DE PARTICULES ;

3.4.7. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE L'EXTRACTION, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION, L'UTILISATION, L'EXPÉRIMENTATION, L'EXPOSITION, LA DÉTENTION EN PLEINE PROPRIÉTÉ, LA VENTE OU L'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE, DES FIBRES D'AMIANTE OU MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE MOISSISSURES ;

3.4.8. TOUT DOMMAGE PROVENANT, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ÉTENDUE, DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, (par virus informatique on entend toute attaque logique qui consiste à transmettre un ensemble d'instructions dans le système de traitement automatisé de données de l'Assuré, de consommer des ressources informatiques ou de gérer, de quelque autre manière que ce soit, des dysfonctionnements dans le système de traitement automatisé de données de l'Assuré) OU DE TOUTE PANNE, DÉFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT MÉCANIQUE OU ÉLECTRONIQUE DE TOUT ORDINATEUR OU SYSTÈMES D'ORDINATEURS INCLUANT TOUTE COUPURE DE COURANT ÉLECTRIQUE, SURTENSION, FLUCTUATION DANS LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU PANNE TOTALE, TOUTE PANNE AFFECTANT LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION Y COMPRIS PAR SATELLITE OU AUTRE INFRASTRUCTURE EN RAPPORT AVEC LE SYSTÈME INTERNET QUI NE SERAIT DIRECTEMENT IMPUTABLE À L'ASSURE ;

3.4.10. TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR, ENGINs MARITIMES, FLUVIAUX OU AÉRIENS DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;

3.4.11. TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;

3.4.12. TOUT AVANTAGE PERSONNEL, BÉNÉFICE OU RÉMUNÉRATION AUXQUELS L'ASSURE N'AVAIT PAS DROIT ;

3.4.13. TOUS HONORAIRES, COMMISSIONS, ÉMOLUMENTS, FRAIS ET AUTRES CHARGES PAYES OU PAYABLES À L'ASSURE DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION EFFECTUÉE PAR CE DERNIER ;

3.4.14. TOUT IMPÔT, TAXE OU TOUTE AUTRE AMENDE OU PÉNALITÉ PERSONNELLEMENT INFLIGÉES A L'ASSURE PAR LA LOI OU LES RÈGLEMENTS AINSI QUE TOUTES MANŒUVRES FRAUDULEUSES, INFRACTIONS PÉNALES, FISCALES OU DOUANIÈRES, L'ASSUREUR NE GARANTISSANT PAS LES CONSÉQUENCES CIVILES DES CONDAMNATIONS PÉNALES, FISCALES OU DOUANIÈRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSURE ;

3.4.15. TOUTE DIFFAMATION ÉCRITE OU VERBALE ;

3.4.16. TOUTE OPÉRATION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET TOUS ACTES COMMIS EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ;

3.4.17. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DE L'ASSURE, QU'ELLE SOIT ENCOURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT, AINSI QUE TOUTE RÉCLAMATION LIÉE A LA QUALITÉ D'EMPLOYEUR DE L'ASSURE ;

3.4.18. TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT OU AURAIT DU AVOIR CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, DE L'IMMINENCE OU DU CARACTÈRE PROBABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE ;

3.4.19. TOUT DOMMAGE IMPUTABLE À LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURE LORSQU'IL EST ALLÈGUÉ OU ÉTABLI QU'IL AGIT EN TANT QUE DIRIGEANT DE FAIT ET/OU DE DROIT D'UNE ENTREPRISE CLIENTE AINSI QUE L'IMMIXTION DE L'ASSURE DANS LA GESTION DES AFFAIRES DE SES CLIENTS,

3.4.21. TOUTE ACTIVITÉ DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE ;

3.4.22. L'INSOLVABILITÉ DE TOUTE COMPAGNIE D'ASSURANCE OU DE TOUT ÉTABLISSEMENT FINANCIER ;

3.4.23. TOUT CHANGEMENT DE RÈGLEMENTATION, TOUTE MODIFICATION DE POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE POSTÉRIEURS A L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION PAR L'ASSURE ;

3.4.24. TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE UNE INFORMATION ERRONÉE DONNÉE PAR SON CLIENT A L'ASSURE ;

3.4.25. TOUS TRAVAUX DE DÉMOLITION, SAUF LORSQUE LES TRAVAUX DE DEMOLITION NE REPRESENTENT QU'UNE PARTIE SECONDAIRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE L'ASSURE ACCESSOIRE ET COMPLEMENTAIRE A SON MARCHÉ PRINCIPAL ;

3.4.26. LA CONSTRUCTION, MODIFICATION OU REPARATION DE PONTS, VIADUCS, TOURS, FLECHES, CHEMINEES DE FOUR ET PYLONES ;

3.4.27. LA REPRISE EN SOUS ŒUVRE, LE FORAGE PAR BATTAGE, LES TRAVAUX DANS LES CARRIERES ET LES MINES, LA CONSTRUCTION DE TUNNELS, LES TRAVAUX A BORD DES NAVIRES ;

3.4.28. L'UTILISATION D'EXPLOSIFS ;

3.4.29. TOUS TRAVAUX À PROXIMITÉ D'AVIONS OU DANS LES ZONES D'AÉROPORT ;

3.4.30. TOUS TRAVAUX SUR OU DANS :

- LES DOCKS, LES PORTS OU LES CHEMINS DE FERS ;
- LES INSTALLATIONS CHIMIQUES OU PETROCHIMIQUES, LES RAFFINERIES PETROLIFERES OU DE GAZ, LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ ;
- LES CENTRALES THERMIQUES ;
- LES SITES NUCLEAIRES ;
- LES TRAVAUX SOUS TERRAINS, SUBAQUATIQUES, ET EN GENERAL LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ OU PÉTROLE OFFSHORE ;

3.4.31. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LES OPERATIONS DE SOUDAGE OU DE DECOUPAGE OU AUTRES TRAVAUX QUELCONQUES A LA FLAMME SUR LES TOITURES ET LES TERRASSES DE BATIMENTS

3.4.32. TOUS TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LA FABRICATION DE COFFRAGES.

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'assureur, quel que soit le nombre de personnes morales ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une Réclamation, les Frais de Défense, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de la Période d'Assurance.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout Frais de Défense, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre de la Période Subséquente (article 3.6.1 des présentes Conditions Générales).

Franchise

Les Franchises s'appliquent par Sinistre. Le montant des Franchises est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de Franchises dans le cadre d'un Sinistre mettant en jeu plusieurs types de garanties, la Franchise la plus élevée sera seule applicable.

3.5.2. Responsabilité pour dommages de nature décennale

Pour les garanties de responsabilité civile décennale pour les travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

Montant de garantie Les montants de garantie sont fixés aux Conditions Particulières. Ils forment la limite maximale des engagements de l'assureur par Sinistre.

En cas de travaux destinés à l'habitation : la garantie s'exerce à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent code, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R. 243-1 du présent code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R. 243-3 du présent code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif. Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'Opération de Construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code. **En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.**

ARTICLE 3.5 : PLAFOND DE GARANTIE – FRANCHISE

3.5.1 Responsabilité civile générale avant et/ou après Réception des travaux

Montant de garantie

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du Sinistre.

Si, du fait de la participation de l'Assuré à un Chantier déterminé, le montant de la garantie s'avérait insuffisant, il incombe à l'Assuré de demander un montant de garantie supplémentaire.

Franchises

Le montant de la Franchise est fixé aux Conditions Particulières.

Cette Franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités en ce qui concerne l'obligation d'assurance visée à l'article 3.2.1 ci-dessus. Elle reste au contraire opposable lorsque l'Assuré agit en qualité de sous-traitant (article 3.2.2.) ou sur un Ouvrage non Soumis à l'Assurance Obligatoire (article 3.2.3).

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

3.5.3. Pour la garantie de responsabilité civile décennale pour les travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et la garantie de bon fonctionnement des Éléments d'Équipement Dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.

Montant de garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes morales ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des Sinistres imputés à une même Période d'Assurance.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout Frais de Défense, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre de la Période Subséquente (article 3.6.1 des présentes Conditions Générales).

Franchises

Les Franchises s'appliquent par Sinistre. Le montant des Franchises est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de Franchises dans le cadre d'un Sinistre mettant en jeu plusieurs types de garanties, la Franchise la plus élevée sera seule applicable.

Indexation du montant de la garantie et de la Franchise

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du Sinistre, le montant de la garantie, ainsi que celui de la Franchise, sont revalorisés en fonction de l'Indice défini au présent contrat.

À chaque échéance principale, ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre l'Indice d'Échéance et l'Indice de Référence.

La quittance mentionnera l'Indice d'Échéance.

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'effet » et l'Indice de Référence, « l'Indice d'effet » étant la valeur de l'Indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

ARTICLE 3.6 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

3.6.1. Responsabilité civile générale pendant travaux, avant et après Réception

Déclenchement de la garantie par la Réclamation

La garantie du présent contrat est déclenchée par la Réclamation.

La garantie déclenchée par la Réclamation couvre l'Assuré contre les Conséquences Pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait Dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le Fait Dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce Fait Dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le Fait Dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les Conséquences Pécuniaires des Sinistres s'ils établissent que l'Assuré avait connaissance du Fait Dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le Sinistre est imputé à la Période d'Assurance au cours de laquelle la Réclamation a été formulée. Tout Sinistre ayant donné lieu à plusieurs Réclamations est imputé à la Période d'Assurance au cours de laquelle la première Réclamation a été formulée.

Période Subséquente

La Période Subséquente est de 10 ans pour les activités de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil ainsi que pour les mêmes activités exercées en qualité de sous-traitant. Elle est de 5 ans pour les autres activités.

En cas de résiliation de la garantie pour cessation d'activité professionnelle ou décès du Souscripteur, personne physique, la Période Subséquente est de 10 ans.

Le montant de garantie, tel que défini à l'article 6 des présentes Conditions Générales et indiqué aux Conditions Particulières, applicable pour la Période Subséquente sera équivalent à celui accordé au titre de la dernière Période d'Assurance immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, y compris les sous-limites éventuellement applicables. Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de la période de 5 ans ou de 10 ans constituant la Période Subséquente, et s'épuisera sur toute la durée de cette période par tout règlement amiable ou judiciaire, ainsi que par tout Frais de Défense, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages. Le plafond de garantie est spécifique et ne couvre que les seuls Sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Tout Sinistre ayant fait l'objet d'une Réclamation au cours de la Période Subséquente sera imputé à la dernière Période d'Assurance au cours de laquelle la garantie était acquise.

Exclusion du passé connu

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, RESULTANT DE :

3.6.1.1. TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE OU QU'IL NE POUVAIT IGNORER A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT ;

3.6.1.2. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR DES FAITS DOMMAGEABLES IDENTIQUES OU PRESENTANT UN LIEN DIRECT AVEC CEUX ALLEGUES DANS TOUTE PROCEDURE AMIABLE OU JUDICIAIRE OU DANS TOUTE ENQUETE, EN COURS OU ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, AINSI QUE DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE RENDUE ANTERIEUREMENT A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT ;

3.6.1.3. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR UN FAIT DOMMAGEABLE QUI AURAIT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE PREALABLE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES ET DONT LE PRESENT CONTRAT PREND LA SUCCESSION DANS LE TEMPS.

Succession de contrats

Lorsqu'un même Sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le Fait Dommageable est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L. 121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

3.6.2. Responsabilité pour dommages de nature décennale

Fonctionnement de la garantie dans le temps

Pour la garantie obligatoire de responsabilité civile décennale (3.2.1)

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil, l'ensemble des travaux de l'Assuré portant sur des Opérations de Construction relatives à des ouvrages de bâtiment ayant fait l'objet d'une ouverture de Chantier pendant la Période d'Assurance fixée aux Conditions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pendant 10 ans à compter de la date de Réception des travaux, sans paiement de prime subséquente.

La durée de garantie de 10 ans à compter de la Réception des travaux est également applicable lorsque l'Assuré à la qualité de sous-traitant.

En cas de résiliation du présent contrat, la garantie s'applique aux travaux dont la Date d'Ouverture de Chantier se situe pendant la Période d'Assurance.

Garantie responsabilité des sous-traitants en cas de dommage de nature décennale (3.2.2) :

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Pour les autres garanties : responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance en cas d'atteinte à la solidité (3.2.3) ; responsabilité civile connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale (3.3)

Ces garanties sont déclenchées par la Réclamation, conformément aux stipulations prévues à l'article 3.6.1.

Options reprise du passé :

- Option de reprise du passé en cas de création d'activité

La création d'activité s'entend comme étant la création de l'entreprise. Dans le cas d'une création d'activité de moins de six mois avant la prise d'effet du contrat, les garanties des articles 3.2.1 et 3.2.2, pour autant qu'elles soient souscrites, s'étendent également par dérogation partielle à l'article 3.6.2, aux prestations commencées antérieurement à la date de prise d'effet du contrat (les autres conditions de l'article 3.6.2., auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

Cette extension est accordée sans surprime. Elle est accordée sous réserve de mention aux Conditions Particulières.

Ce qui n'est pas garanti :

TOUS SINISTRES SE RAPPORTANT A DES FAITS OU EVENEMENTS CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT.

- Option de reprise du passé en cas de création de plus de 6 mois sans assurance

Concernant les entreprises qui exercent des Activités depuis plus de 6 mois, il est précisé que les garanties des articles 3.2.1 et 3.2.2 pour autant qu'elles soient souscrites, s'étendent par dérogation partielle à l'article 3.6.2 aux Chantiers dont la Date-d'Ouverture de Chantier est antérieure de moins de deux ans à la date d'effet du contrat à l'exclusion des faits ou événements dommageable dont l'Assuré pouvait avoir connaissance à la date d'effet du contrat. (Les autres conditions de l'article 3.6.2, auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

Concernant les entreprises ayant été assurées avec une interruption d'assurance, il est précisé que la garantie du contrat est étendue aux Chantiers dont la Date d'Ouverture de Chantier est antérieure à la date d'effet du contrat et strictement postérieure à la date de résiliation du contrat du précédent Assureur, à l'exclusion des faits ou événements dommageable dont l'Assuré pouvait avoir connaissance à la date d'effet du contrat. Les effets de cette garantie sont strictement limités aux Activités assurées par le présent contrat.

Cette extension est accordée sous réserve de mention aux conditions particulières, et paiement de la cotisation correspondante.

Ce qui n'est pas garanti :

TOUS SINISTRES SE RAPPORTANT A DES FAITS OU EVENEMENTS CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT

Chapitre 4 : Sinistres

ARTICLE 4.1 : DÉCLARATION DE SINISTRE

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT DÉCLARER AU GESTIONNAIRE TOUT SINISTRE DE NATURE À ENTRAÎNER LA GARANTIE DES ASSUREURS DES QUE L'ASSURÉ EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DÉLAI DE CINQ (5) JOURS OUVRES.

LA DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION TARDIVE NE POURRA ÊTRE OPPOSÉE AU SOUSCRIPTEUR QUE SI LES ASSUREURS ÉTABLISSENT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LEUR A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. ELLE NE POURRA ÉGALEMENT ÊTRE OPPOSÉE DANS

TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Dès qu'il en a eu connaissance, le Souscripteur doit déclarer à l'assureur tout fait de nature à engager la garantie de ces derniers.

Le Souscripteur doit transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, correspondances, documents et notifications reçus par lui et concernant directement ou indirectement les faits visés ci-dessus.

Le Souscripteur doit y joindre un exposé sommaire des faits, les pièces du marché, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la Réclamation formulée à son encontre accompagnés de son avis personnel. Il est tenu de fournir à l'Assureur tous renseignements et justifications utiles, pour leur permettre de se faire une opinion sur le dossier, et de coopérer pleinement avec l'assureur.

En cas d'inexécution par le Souscripteur des obligations précitées, l'assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice qui en sera résulté pour eux.

Les déclarations de Sinistre devront comporter les éléments suivants :

- La désignation des Assurés concernés,
- La nature et les fondements du Fait dommageable connu ou allégué,
- Les différentes dates relatives aux faits invoqués pour la détermination du Fait dommageable dont les Assurés ont été personnellement informés et/ou dans lesquels ils ont été personnellement impliqués,
- Le nom des personnes présentant les Réclamations,
- La nature des préjudices et le montant des Réclamations,
- Toute autre information requise par l'assureur.

En outre, l'Assuré transmettra à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou aux Préposés du Souscripteur.

LE SOUSCRIPTEUR QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGÈRE LE MONTANT DE LA RÉCLAMATION, OU QUI SCIEMMENT EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS, OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX LORS DE LA DÉCLARATION DE SINISTRE EST DÉCHU DE TOUT DROIT A INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Aucune reconnaissance de responsabilité et aucune transaction, intervenues en-dehors de l'Assureur, ne lui sera opposable (art. L. 124-2 du Code des assurances).

L'Assuré ne devra pas en outre régler une quelconque Réclamation ou encourir des frais et dépenses y afférant sans le consentement écrit de l'assureur.

En cas de Sinistre, l'Assureur se réserve le droit de procéder à tout règlement après en avoir avisé l'Assuré et obtenu du bénéficiaire une renonciation à toute Réclamation postérieure ou toute action judiciaire portant sur ledit Sinistre.

ARTICLE 4.2 : ORGANISATION DE LA DEFENSE

4.2.1. Procès dirigé contre l'Assuré – Direction du procès

L'Assureur se réserve la faculté de diriger le procès fait à l'Assuré dont la responsabilité civile est mise en cause.

Si l'Assureur prend la direction d'un procès fait à l'Assuré, l'Assureur désigne l'avocat qui représentera l'Assuré, lui donnent toute instruction et peuvent exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation.

De même, si l'assureur prend la direction d'un procès fait à l'Assuré, les Frais de Défense seront alors intégralement à la charge de l'assureur, en sus du plafond de garantie stipulé dans les Conditions Particulières. En contrepartie, les sommes accordées à l'Assuré en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile reviendront de plein droit à l'assureur qui a réglé la totalité des Frais de Défense.

Toutefois, en cas de condamnation de l'Assuré à un montant supérieur au plafond de garantie dont le montant est stipulé dans les Conditions Particulières, lesdits Frais de Défense seront supportés par l'Assureur et l'Assuré en proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes accordées à l'Assuré en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile reviendront alors à l'Assureur et à l'Assuré en proportion de leur part respective dans la prise en charge des Frais de Défense.

Si l'Assureur prend la direction d'un procès intenté à l'Assuré, il est censé renoncer à toutes les exceptions dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès (art. L. 113-17 du Code des assurances).

LORSQUE PAR LE FAIT DE L'ASSURE, SAUF S'IL A INTÉRÊT A LE FAIRE, L'ASSUREUR NE PEUT ASSUMER LUI-MÊME LA DIRECTION DU PROCÈS, L'ASSURE SERA DÉCHU DE TOUT DROIT A INDEMNITÉ (art. L. 113-17 du Code des assurances).

4.2.2. Transaction amiable

EN CAS DE DEMARCHES QUE L'ASSURE ENTENDRAIT EFFECTUER POUR ABOUTIR A UNE TRANSACTION, CE DERNIER DOIT PREALABLEMENT TENIR L'ASSUREUR INFORME, ET CE, SOUS PEINE DE DECHEANCE. AUCUNE TRANSACTION NE PEUT INTERVENIR EN DEHORS DE L'ACCORD EXPRES DE L'ASSUREUR.

En cas de désaccord sur ces démarches, l'assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction qui n'auront pas reçu l'accord de l'assureur ne seront pas remboursés.

ARTICLE 4.3 : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

4.3.1. Règlement à l'Assuré

Lorsque l'Assuré fait l'avance du règlement du Sinistre, à la suite soit d'un accord entre les parties y compris l'assureur, soit d'une décision de justice exécutoire, soit encore de la participation de l'Assuré aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au Sinistre, l'assureur verse la ou les indemnités à l'Assuré dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des justificatifs du paiement de l'avance.

Lorsque l'assureur ne respecte pas ce délai, l'Assuré peut exiger que l'indemnité soit majorée d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal en vigueur.

4.3.2. Participation de l'Assuré aux travaux de réparation

Si l'Assuré effectue, après accord avec l'Assureur, les travaux de réparation ou remplacement donnant droit à indemnité, il est tenu d'établir un compte spécial et détaillé justifiant l'intégralité de ses débours.

4.3.3. Sauvetage

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Les objets endommagés, comme les objets intacts, restent la propriété de l'Assuré même en cas de contestation sur leur valeur.

Faute d'accord sur l'estimation d'un objet, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande

Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du Sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Chapitre 5 : PRIME

ARTICLE 5.1 : MODE DE CALCUL

Le mode de calcul de la prime, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. La prime est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La prime, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance et que l'Assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Si le Souscripteur ne paie pas la première prime ou une prime suivante dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. La loi autorise également l'Assureur à suspendre les garanties du contrat trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours (article L. 113-3 du Code des assurances).

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'Assureur.

En cas de fractionnement de la prime annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la prime produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le Souscripteur de payer les fractions de prime exigibles à leurs échéances.

Prime variable

Lorsque la prime est révisable, une prime provisionnelle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Une prime minimale toujours acquise à l'Assureur est fixée aux Conditions Particulières.

La prime définitive pour chaque Période d'Assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux de prime prévu aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

Si la prime définitive est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime de révision égale à la différence est due par l'Assuré.

Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, cette dernière reste acquise à l'assureur.

Dans le même temps, la prime provisionnelle est ajustée à compter de l'échéance annuelle suivante, pour être fixée à quatre-vingts pour cent (80%) de la dernière prime annuelle, sans pouvoir être inférieure à la cotisation minimale.

ARTICLE 5.2 : DECLARATION ANNUELLE DES ELEMENTS VARIABLES

5.2.1 Modalités de déclaration

L'Assuré déclare à l'Assureur, dans les trois (3) mois suivant chaque échéance, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières, retenu comme base de calcul.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'Assureur peut mettre l'Assuré en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix (10) jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui est adressée à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Assuré persiste dans sa carence, l'Assureur émet une prime de révision égale à la dernière prime annuelle (prime provisionnelle + prime de révision) **majorée d'une indemnité de cinquante pour cent (50%)**.

Cette prime est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'Assuré. En cas de non-paiement de cette prime, le contrat peut être suspendu par l'Assureur puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant.

5.2.2 Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la prime sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

Effectif Effectif en ETP tel que déclaré sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales ou sur tout autre documents qui viendraient à la remplacer.

Chiffre d'affaires Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les Activités garanties de l'Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Honoraires Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'Assuré au cours de la Période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des Activités garanties.

ARTICLE 5.3 : DECLARATION INEXACTE DES ELEMENTS VARIABLES

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré, outre le montant de la prime, **une indemnité égale à cinquante pour cent (50%) de la cotisation omise**.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, les Assureurs peuvent réclamer à l'Assuré le remboursement de la totalité des Sinistres et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L. 113-10 du Code des assurances).

ARTICLE 5.4 : MODIFICATION DE TARIF

S'ils sont amenés à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'assureur a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui est payable dans les formes habituelles.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisables.

L'Assuré peut en cas d'augmentation, résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il en a connaissance, moyennant préavis d'un (1) mois.

L'Assureur émet une cotisation calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré.

ANNEXE 1 – TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

SOUS PEINE DE DECHEANCE, L'ASSURE S'ENGAGE A RESPECTER OU A FAIRE RESPECTER LES CONSIGNES DE SECURITE SUIVANTES LORS D'EXECUTION DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS :

- **ÉQUIPEMENTS DE COUPAGES OU DECOUPAGES A LA FLAMME :**
 - ELOIGNER, D'UNE DISTANCE SUPERIEURE A 15 METRES DE LA ZONE D'ACTIVITE, TOUT MATERIEL COMBUSTIBLE ET INFLAMMABLE. LE MATERIEL COMBUSTIBLE OU INFLAMMABLE QUI NE PEUT PAS ETRE ELOIGNE DOIT ETRE COUVERT ET PROTEGE PAR DES BACHES IGNIFUGEES OU DES PLAQUES NON COMBUSTIBLES.
 - LES FLACONS DE GAZ QUI NE SONT PAS UTILISES POUR LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS DOIVENT ETRE TENUS EN DEHORS DU BATIMENT DANS LEQUEL ONT LIEU LES TRAVAUX ET A UNE DISTANCE NON INFERIEURE A 15 METRES DU POINT OU SONT EXECUTES LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.
 - LES EQUIPEMENTS NE DOIVENT PAS ETRE ALLUMES AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS, LES EQUIPEMENTS ALLUMES DOIVENT ETRE SURVEILLES SANS INTERRUPTION ET ETEINTS DES LES TRAVAUX TERMINES.
 - UNE PERSONNE DOIT ETRE MANDATEE PAR L'ASSURE POUR CONTROLER LA PRESENCE DE FUMEE, DE MATERIELS INCANDESCENTS OU DE FLAMMES.
 - DES EXTINCTEURS DE FEU ADEQUATS DOIVENT ETRE TENUS A DISPOSITION DANS TOUTES LES ZONES DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.
 - UNE INSPECTION DOIT ETRE REALISEE DANS ET AUTOUR DE LA ZONE DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS. CELLE-CI DOIT ETRE EFFECTUEE DANS UNE ZONE DE 5 METRES AUTOUR DE LA ZONE DE TRAVAUX, APRES CHAQUE INTERVENTION DE TRAVAUX ET PENDANT UN DELAI DE 30 MINUTES APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX.

- **CHALUMEAUX, LAMPE A SOUDER, PISTOLET A AIR CHAUD :**
 - ELOIGNER D'UNE DISTANCE NECESSAIRE POUR ASSURER LA PREVENTION DE PROPAGATION DE FEU TOUT MATERIEL COMBUSTIBLE DE LA ZONE DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS. LE MATERIEL COMBUSTIBLE OU INFLAMMABLE QUI NE PEUT PAS ETRE ELOIGNE DOIT ETRE COUVERT ET PROTEGE PAR DES BACHES IGNIFUGEES OU DES PLAQUES NON COMBUSTIBLES.
 - LES EQUIPEMENTS DOIVENT ETRE CHARGES EN DEHORS DU BATIMENT.
 - LES EQUIPEMENTS NE DOIVENT PAS ETRE ALLUMES AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS ET LES EQUIPEMENTS ALLUMES DOIVENT ETRE SOUS SURVEILLANCE SANS INTERRUPTION ET ETEINTS DES LA FIN DES TRAVAUX.
 - DES EXTINCTEURS DE FEU ADEQUATS DOIVENT ETRE TENUS A DISPOSITION DANS TOUTES LES ZONES DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.
 - UNE INSPECTION DE CONTROLE DE FEU DOIT ETRE REALISEE DANS ET AUTOUR DE LA ZONE DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS, Y COMPRIS DANS LES VIDES DERRIERE LES MURS ET LES PAROIS, DANS LES INTERSTICES, DANS LES FISSURES ET DANS LES VIDES DE FAUX PLAFONDS. CELLE-CI DOIT ETRE REALISEE SUITE A TOUTE INTERVENTION ET PENDANT UN DELAI DE 30 MINUTES SUITE A L'EXECUTION DES TRAVAUX.

CES MESURES POURRONT ÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UN "PERMIS DE FEU" EN COMPLÉMENT DES CONSIGNES ÉNONCÉES CI-DESSUS.

ANNEXE 2 – RÉSEAUX SOUTERRAINS

SOUS PEINE DE DECHEANCE DE LA GARANTIE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES AUX RESEAUX DE SERVICE SOUTERRAINS, CABLES ET TUYAUX SOUTERRAINS PROVOQUES PAR LES OPERATIONS D'EXCAVATION, DE FORAGE, DE PERÇAGE OU DE TERRASSEMENT EN GENERAL, L'ASSURÉ DOIT SUIVRE LES CONSIGNES SUIVANTES :

- AVANT DE DEMARRER LES TRAVAUX, L'ASSURE DOIT SE RENSEIGNER AUPRES DU PROPRIETAIRE OU AUPRES DE L'AUTORITE COMPETENTE AFIN D'IDENTIFIER L'EMPLACEMENT DES RESEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS ET DOIT SE FAIRE CONFIRMER PAR ECRIT TOUT ACCORD VERBAL AVEC LE PROPRIETAIRE OU L'AUTORITE COMPETENTE.
- CONTROLER A L'AIDE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES L'EMPLACEMENT DES RESEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS DANS LE MESURE DU POSSIBLE
- COMMUNIQUER L'EMPLACEMENT DE TELS RESEAUX SOUTERRAINS AUX ENTREPRISES QUI EXECUTENT LES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE L'ASSURE
- L'ASSURE DOIT METTRE EN PLACE UNE METHODE D'EXECUTION DES TRAVAUX (OU IMPOSER CETTE METHODE A CEUX QUI EXECUTENT LES TRAVAUX POUR SON COMPTE) AFIN DE MINIMISER LE RISQUE DE DOMMAGES AUX RESEAUX SOUTERRAINS
- L'ASSURE DOIT TENIR UN FICHIER ECRIT DES RENSEIGNEMENTS QU'IL A PRIS ET DES MESURES QU'IL A PRISES AFIN DE MINIMISER LE RISQUE DE DOMMAGES AUX RESEAUX SOUTERRAINS.

ANNEXE 3 – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du Fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE 4 : DEFINITIONS

ACTIVITÉS

Activités de construction précisées aux Conditions Particulières pour lesquelles la garantie est acquise à l'Assuré.

ACCESSOIRE ET COMPLEMENTAIRE : (référence à la nomenclature FFA)

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, onde, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

BIEN CONFIE

Tout bien meuble sur lequel l'Assuré intervient, pour l'accomplissement de ses Activités, en vertu d'un marché relatif à l'exécution de travaux.

CHANTIER

Ensemble des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages, effectués sur un même site géographique et faisant l'objet d'un même permis de construire initial dans le cas où ce dernier est obligatoire.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle. Il correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services (y compris sous traitées) sur un exercice comptable.

COMPTE PRORATA DE CHANTIER

Compte réglant l'ensemble des dépenses d'intérêt commun qui, effectuées par une ou plusieurs entreprises, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du Chantier.

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

Toutes sommes que l'Assuré est tenu de régler en raison d'une décision d'un tribunal civil, commercial, administratif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'Assureur.

CONTRACTANT GENERAL

Personne physique ou morale qui s'engage au travers d'un contrat de louage d'ouvrage unique, à la réalisation dans son intégralité, d'un ouvrage, donnant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux en sous-traitance.

COÛT TOTAL D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des Existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuelles d'exécution.

DATE D'OUVERTURE DE CHANTIER

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'Opération de Construction.

Cette date correspond, soit à la date de déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 426-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme à la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie ci-dessus et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

DOMMAGE CONSTRUCTION

Toute atteinte à un ouvrage ayant pour effet de compromettre sa solidité, ou de le rendre impropre à sa destination.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par tout être humain.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout Préjudice purement pécuniaire, autre que celui visé par les définitions de Dommages Corporels et de Dommages Matériels, résultant de toute perte financière ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, ou de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout Dommage Immatériel qui n'est pas consécutif à un Dommage Corporel ou à un Dommage Matériel.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE MATÉRIEL ACCIDENTEL

Tout Dommage Matériel présentant un caractère soudain et fortuit.

DOMMAGE MATÉRIEL INTERMÉDIAIRE

Toute détérioration ou atteinte à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, survenue dans les dix ans après la Réception de l'ouvrage, n'ayant pour effet ni de compromettre sa solidité, ni de le rendre impropre à sa destination, et engageant la responsabilité contractuelle de l'Assuré pour faute prouvée.

ÉLÉMENT CONSTITUTIF

Élément propre à un ouvrage assurant pour celui-ci une fonction de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

ÉLÉMENT D'ÉQUIPEMENT

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme **indissociable** de l'ouvrage lorsqu'il forme indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, c'est-à-dire que sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

À défaut, il constitue un élément d'équipement **dissociable** de l'ouvrage (article 1792-3 du Code civil).

POUR L'APPLICATION DU CONTRAT, NE FONT PAS PARTIE DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT D'UN OUVRAGE :

- **LES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS MENAGERS, MEME S'ILS SONT FOURNIS EN EXECUTION DU CONTRAT DE L'ASSURE,**
- **LES ÉQUIPEMENTS Y COMPRIS LEURS ACCESSOIRES DONT LA FONCTION EXCLUSIVE EST DE PERMETTRE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS L'OUVRAGE.**

ENGINS AUTOMOTEURS

Véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L211-1 du code des assurances ayant une fonction outil.

EXISTANT

Parties d'une construction préexistantes à l'ouverture du Chantier sur, sous, à côté ou dans laquelle sont exécutés les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils y sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils deviennent techniquement indivisibles.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage subi par la victime ou Tiers lésé. Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait Dommageable unique.

FAUTE

Toute erreur, omission ou négligence commise par l'Assuré ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'Assuré.

FRAIS DE DÉFENSE

Tous frais, coûts, charges, honoraires et dépenses encourus par l'Assuré pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une Réclamation couverte au titre de la présente garantie, à savoir : les frais d'enquête et d'expertise, les frais de procès, la rémunération des arbitres, les honoraires d'avocats, conseils juridiques et experts, **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET RÉMUNÉRATION DES ASSURÉS ET DE LEURS PRÉPOSÉS.**

FRANCHISE

La somme restant à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité versée par l'Assureur au titre de chaque Sinistre.

INDICE

Cent fois la dernière valeur de l'indice national « BT01 » publiée au Journal Officiel à la date considérée.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Valeur de l'Indice en vigueur à la date de l'échéance principale considérée

INDICE DE RÉFÉRENCE

Valeur de l'Indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat).

MATERIEL DE CHANTIER

Ensemble des outillages, échafaudages, échelles, appareils de mesures, de contrôle et équipements de sécurité permettant l'exécution des travaux.

OPÉRATION DE CONSTRUCTION

Ensemble des travaux à caractère immobilier exécutés entre la Date d'Ouverture de Chantier et la date de Réception de cette opération.

OUVRAGES EXCEPTIONNELS

Sont considérés comme exceptionnels les ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités ci-après :

GRANDE PORTÉE :		PORTÉE Entre nu et appuis supérieure à	PORTE-À-FAUX Supérieur à
Pour le bois	Poutres	60 mètres	20 mètres
	Arcs	100 mètres	20 mètres
Pour le béton	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres
Pour l'acier	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres

GRANDE HAUTEUR :	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR :	D'UNE LONGUEUR TOTALE
TUNNEL ET GALERIE FORES DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	Supérieure à
Jusqu'à 80 mètres ²	2 000 mètres

- Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR :

- Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.
- Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITE :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique, dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.

- Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

OUVRAGES INUSUELS (SOUMIS OU NON A L'OBLIGATION D'ASSURANCE)

Sont considérés comme travaux à «caractère tout à fait inusuel» les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences particulières :

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations des ouvrages : fondations de cyclotron, de synchrotron, ou ouvrage de caractéristiques similaires,
- d'étanchéité absolue : cuves, ou piscines nucléaires,
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses : bancs d'essais des réacteurs ou ouvrage de caractéristiques similaires,
- de planéité bien au-delà des normes des dalles destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 t/m² (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

PÉRIODE D'ASSURANCE

Période comprise :

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa première échéance lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la Période d'Assurance est prolongée de la Période Subséquente dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période de garantie qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les conditions fixées à l'article 3.6 des présentes Conditions Générales.

PRÉJUDICE

Toute conséquence d'un acte ou d'un évènement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale, susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

PREPOSE

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance de l'Assuré et ayant comme tel un lien de subordination à son égard.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

PRODUIT

Tout matériau, composant ou équipement de caractéristiques ou d'une conception déterminée, provenant d'une même origine ou d'un même fabricant, incorporé ou lié à une fin précise dans ou sur un ouvrage.

RÉCEPTION

Acceptation expresse ou tacite par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserves, des travaux et ouvrages de l'Opération de Construction selon les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

TIERS

Toute personne physique ou morale, autre que celles ayant la qualité d'Assuré, qui recherche la responsabilité de l'Assuré à raison d'un dommage couvert au titre du présent contrat.

En conséquence, en aucun cas les Assurés ne peuvent avoir la qualité de Tiers entre eux.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Tous les travaux de construction, à l'exception de ceux figurant à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances tel que reproduit ci-dessous.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants tels que visés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitements de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'**Élément d'Équipement** est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance ;
- les ouvrages existant avant l'ouverture de chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Sont réputés de technique courante, les travaux réalisés avec les produits ou procédés de construction à la Date d'Ouverture de l'Opération de Construction, selon les dispositions suivantes :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com) ».

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr). Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

VANDALISME

Domage Matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.



ENTORIA

www.entoria.fr

ENTORIA – 166 rue Jules Guesde – 92300 LEVALLOIS-PERRET – SAS au capital de 2 000 000 € - SIREN 804 125 391 – N°ORIAS : 19 005 943
Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au code des assurances

CG_ALLIANZ_BATTI SOLUTION_20190901-1